

Numéro du rôle : 888
Arrêt n° 68/95 du 12 octobre 1995

A R R E T

En cause : le recours en annulation de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 septembre 1994 réglementant la fourniture d'eau alimentaire distribuée par réseau en Région bruxelloise, introduit par C. Heusschen.

La Cour d'arbitrage, chambre restreinte,

composée du président M. Melchior et des juges-rapporteurs R. Henneuse et L.P. Suetens,
assistée du greffier L. Potoms,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet du recours*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 7 août 1995 et parvenue au greffe le 9 août 1995, un recours en annulation de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 septembre 1994 réglementant la fourniture d'eau alimentaire distribuée par réseau en Région bruxelloise, publiée au *Moniteur belge* du 29 septembre 1994, a été introduit par C. Heusschen, avenue Van Beesen 6, boîte 3, à 1090 Bruxelles.

II. *La procédure*

Par ordonnance du 9 août 1995, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Le 29 août 1995, les juges-rapporteurs R. Henneuse et L.P. Suetens ont informé le président, en application de l'article 71, alinéa 1er, de la loi organique, qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour, siégeant en chambre restreinte, de rendre un arrêt constatant que le recours est manifestement irrecevable.

Les conclusions des juges-rapporteurs ont été notifiées à la partie requérante conformément à l'article 71, alinéa 2, de la loi organique, par lettre recommandée à la poste le 4 septembre 1995.

La partie requérante a introduit un mémoire justificatif par lettre recommandée à la poste le 12 septembre 1995.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

III. *En droit*

- A -

En réponse aux conclusions des juges-rapporteurs envisageant de déclarer le recours manifestement irrecevable du fait de sa tardiveté, le requérant, C. Heusschen, a déposé un mémoire justificatif en date du 12 septembre 1995.

Aucune obligation n'étant faite aux Belges d'être abonnés au *Moniteur belge*, il n'a pas eu connaissance de la publication de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, ni de celle de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 septembre 1994 réglementant la fourniture d'eau alimentaire distribuée par réseau en Région bruxelloise.

Aucune information ni directe, ni par voie des médias, n'a été faite auprès des propriétaires potentiellement concernés par l'ordonnance, en ce qui concerne le délai dans lequel cette ordonnance pouvait être contestée devant la Cour d'arbitrage.

- B -

B.1.1. La loi du 31 mai 1961 (*Moniteur belge* du 21 juin 1961) relative à l'emploi des langues en matière législative, à la présentation, à la publication et à l'entrée en vigueur des textes légaux et réglementaires dispose, en son article 4 :

« Les lois, après leur promulgation, sont insérées au *Moniteur belge*, texte français et texte néerlandais l'un en regard de l'autre.

Elles sont obligatoires dans tout le Royaume le dixième jour après celui de leur publication, à moins que la loi n'ait fixé un autre délai. »

B.1.2. La loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage a été publiée au *Moniteur belge* du 7 janvier 1989; elle est entrée en vigueur, à défaut de disposition spécifique, le 17 janvier 1989.

La publication de cette loi au *Moniteur belge* et l'expiration du délai fixé par l'article 4 de la loi du 31 mai 1961 impliquent que, à dater du 17 janvier 1989, elle était réputée connue de l'ensemble des citoyens.

B.2. En vertu de l'article 3, § 1er, de la loi spéciale sur la Cour d'arbitrage, les recours tendant à l'annulation d'une ordonnance ne sont recevables que s'ils sont introduits dans un délai de six mois suivant la publication de ladite ordonnance.

L'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 septembre 1994 réglementant la fourniture d'eau alimentaire distribuée par réseau en Région bruxelloise a été publiée au *Moniteur belge* du 29 septembre 1994. Le recours ayant été déposé à la poste le 7 août 1995, le délai de six mois depuis la publication de la loi attaquée au *Moniteur belge* est dépassé.

B.3. Il s'ensuit que le recours en annulation est manifestement irrecevable et qu'il convient de mettre fin à l'examen de l'affaire conformément à l'article 71, alinéa 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Par ces motifs,

la Cour, chambre restreinte,
statuant à l'unanimité des voix,

dit le recours manifestement irrecevable.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande,
conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience
publique du 12 octobre 1995.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

M. Melchior